



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

MONSIEUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE
L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT HAUTS DE FRANCE

56 RUE JULES BARNI
80040 AMIENS CEDEX

Laon, le 24 novembre 2021

Objet : Dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : gestion des eaux pluviales dans le cadre du prolongement du créneau de Voyenne sur la RN 2 - Accord sur dossier de déclaration

Dans le cadre de l'instruction du dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la gestion des eaux pluviales dans le cadre du prolongement du créneau de Voyenne sur la route nationale 2 sur la commune de Voyenne pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29 septembre 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de Voyenne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le responsable adjoint du service Environnement,

Eric VANGHELWEN